

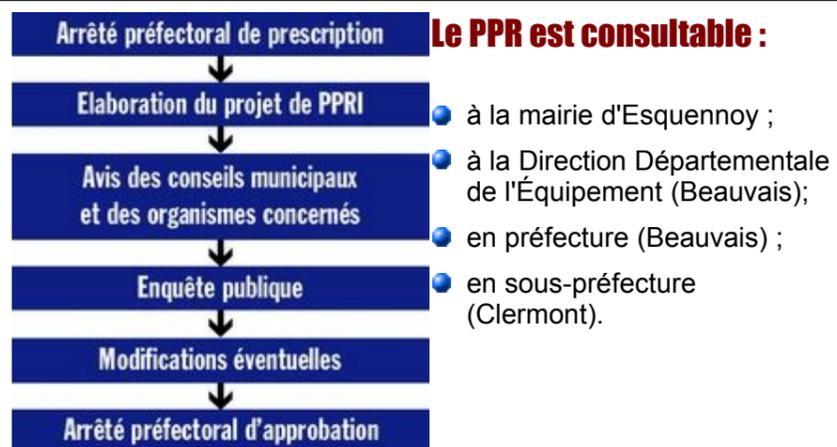
Modalités d'application du règlement

Après localisation de la parcelle relative à un projet de construction et détermination du zonage à laquelle elle appartient sur les plans de zonage au 1/5000^{ème} de la commune, les principales dispositions réglementaires à respecter sont :

| | |
|---|--|
| ZONE R | Sont interdits la création d'ERP, tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les clôtures. Sont autorisés les travaux de démolition, l'édification de clôture, la reconstruction après sinistre quelle que soit la cause du dommage avec raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales lorsqu'ils existent. Une étude de sol est alors obligatoire. En l'absence de réseaux publics les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées de manière ponctuelle, les eaux usées doivent être canalisées vers des assainissements autonomes à plus de 10m des cavités connues. |
| ZONE B1 | Sont interdites la création d'ERP, la création d'aires de stationnement publiques, d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs. Sont autorisés tous les autres travaux, installations et occupations du sol à la condition de réaliser une étude de sol. Le comblement total des cavités connues ou découvertes à l'occasion de cette étude est obligatoire. Le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux publics les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées de manière ponctuelle, les eaux usées doivent être canalisées vers des assainissements autonomes à plus de 10m des cavités connues. |
| ZONE B2 | Toutes les constructions et occupations du sol sont autorisées à condition de réaliser une étude de sol. Cette étude est requise dès lors que les constructions ou les aménagements réalisés sont destinés à l'occupation humaine permanente ou non. Elle est aussi exigée pour la réalisation d'infrastructures routières de transport. Le comblement total des cavités connues ou découvertes à l'occasion de cette étude est obligatoire. Le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux publics les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées de manière ponctuelle, les eaux usées doivent être canalisées vers des assainissements autonomes à plus de 10m des cavités connues. |
| ZONE B3 | Sont autorisées toutes les constructions, installations et occupations du sol sous certaines conditions. Par exception les travaux de démolition et les clôtures sont autorisés sans condition. Le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux publics les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle et non rejetées de manière ponctuelle, les eaux usées doivent être canalisées vers des assainissements autonomes à plus de 10m des cavités connues. |
| Les mesures applicables aux biens et activités existants | Sont autorisés les travaux d'entretien ou n'emportant que la modification de l'aspect extérieur sans changement de destination, de création de surface hors oeuvre brute nouvelle ou de création de volume supplémentaire. Le rejet des eaux usées et/ou pluviale dans les fractures ouvertes du massif rocheux ou les excavations souterraines doit être supprimé sans délai dès l'entrée en vigueur du règlement du PPRMT. Dans les zones R, B1 et B2, une investigation afin de procéder à l'examen des cavités reconnues est rendue obligatoire pour les propriétaires de la surface. |
| Les mesures de prévention, protection et sauvegarde | Les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable doivent être étanches. Tout type de désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en mairie d'Esquennoy. |

Mémento

- Le PPR est réalisé sous l'autorité du préfet ;
- Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il s'impose au Règlement National d'Urbanisme qui régit la commune d'Esquennoy ;
- La conduite de projet est faite par le préfet (SIDPC) et la DDE intervient sur le plan technique.



Directeur de la publication :
Alain DE MEYERE
Réalisation – impression :
Dépôt légal et ISSN en cours
DDE de l'Oise
Bld Amyot d'Inville
BP 317 - 60021 Beauvais Cx
ml : dde-oise @equipement.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Oise

Réalisation et contact :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et
de l'Environnement
France POULAIN
Cellule Risques, Eau et Environnement
Éric VALETTE
03.44.06.58.79
ml : eric.valette@equipement.gouv.fr

Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Oise



Les Feuilles de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

n°145 - Février 2008

Le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain d'Esquennoy

Depuis plusieurs années, des désordres en surface se sont développés à divers endroits de la commune d'Esquennoy (département de l'Oise). Le 18 août 2004, un effondrement important a eu lieu, suite à la rupture du toit de cavités situées à faible profondeur dans la craie. Une partie de la chaussée, une maison et plusieurs terrains publics et privés ont été sinistrés, nécessitant des travaux importants et entraînant une interdiction de circulation sur l'ex-RN1.

Suite à cet événement, une inspection de ces vides souterrains, demandée par la Préfecture dans le cadre des travaux de mise en sécurité, a montré qu'ils s'étendaient sous une partie de la commune en zone urbaine et présentaient localement un état de dégradation préoccupant.

Le 03 novembre 2004, Monsieur le Préfet de l'Oise a prescrit un Plan de Prévention des Risques Naturels, relatif aux phénomènes de mouvement de terrain liés aux effondrements de cavités souterraines (PPRMT) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Esquennoy.

Le PPRMT est l'outil juridique approprié pour mieux connaître et mieux gérer le risque mouvement de terrain en assurant une meilleure prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Le PPRMT est une servitude d'utilité publique. Il permet de pallier aux insuffisances de la prise en compte du risque mouvement de terrain dans les documents d'urbanisme. Il permet, en effet, de définir les secteurs inconstructibles mais aussi ceux qui, d'organisations et constructibles, doivent néanmoins faire l'objet de prescriptions particulières. Le PPRMT d'Esquennoy a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2007.



Définition du périmètre couvert

La commune d'Esquennoy est située dans le Nord du département de l'Oise et l'intégralité de son territoire d'une superficie légèrement inférieure à 10 km² est concerné par le PPRMT.

Le village est constitué d'un bourg, composé principalement de maisons de ville construites en pierres, briques ou bois, de plein pied ou avec un étage et possédant pour la plupart des caves. En périphérie du bourg, quelques pavillons récents ont été construits. La zone habitée (54 ha) se concentre selon un axe Nord-Sud de part et d'autre de l'ex-RN1 (actuelle RD1001). Le reste des terrains, environ 95% de la superficie totale de la commune, est en zone naturelle, agricole ou boisée.

Composition du dossier

Le PPRMT d'Esquennoy comporte :

- un rapport de présentation qui rappelle la démarche globale et les raisons de la prescription du PPRMT, précise le secteur concerné, définit la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leur localisation et justifie le zonage et les prescriptions réglementaires ;
- un dossier cartographique composé de plans au 1/5 000^{ème} illustrant les phénomènes survenus sur le territoire communal d'Esquennoy, l'aléa, les enjeux et le zonage réglementaire ;
- un règlement organisé en 4 parties comportant les dispositions générales, les dispositions applicables aux projets nouveaux, les dispositions applicables aux biens et activités existants à la date d'entrée en vigueur du règlement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'aléa de référence

Les différents niveaux de l'aléa de référence sont obtenus par le croisement des intensités des désordres potentiels avec la prédisposition du site à développer tel ou tel phénomène.

L'étude a établi, sur le territoire de la commune d'Esquennoy, la probabilité d'apparition de phénomènes d'effondrement en surface liés à la présence en sous-sol de différents types de cavités (caves, marnières, carrière...), parfois interconnectées en des réseaux complexes.

L'analyse des données issues de la phase informative, a permis de distinguer quatre configurations qui se décrivent comme suit, sur le territoire de la commune d'Esquennoy :

- Présence avérée de cavités de type carrière d'extraction ;

- Présence probable de cavités de type carrière d'extraction ;
- Présence de vides de type cavité isolée d'extension limitée et de caves à faible profondeur ;
- Présence soupçonnée ou confirmée de caves voûtées.

Trois niveaux d'aléas ont été retenus sur la commune d'Esquennoy : l'aléa fort, l'aléa moyen et l'aléa faible. Notons que l'aléa faible n'a pas été retenu sur les secteurs de la commune où aucun indice de cavités, ni mouvements de terrain (effondrement dans un champ, lieu d'extraction connu) ne nous a été signalés.

Recensement des enjeux

En matière d'urbanisme, Esquennoy est actuellement régie selon les dispositions fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La notion d'enjeux a été définie par l'ensemble des dommages correspondant, en priorité, aux préjudices causés aux personnes présentes sur le territoire d'Esquennoy et, en second lieu, aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, et enfin, aux conséquences économiques actuelles et/ou futures.

Dans le cadre du PPRMT, les informations recueillies portent sur les principaux enjeux que sont :

- les zones urbanisées ou naturelles ;
- les équipements publics ou privés (ERP, sites industriels), les réseaux divers et les infrastructures routières ... ;
- les projets d'aménagement.

Définition du risque

La définition du risque exprime les pertes potentielles en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa.

Aucun indice, ni mouvements de terrain n'ayant été signalé en dehors du secteur urbain ou péri-urbain, les zones extra-urbaines sont considérées comme non exposées aux risques d'effondrements liés à des cavités souterraines.

L'identification des zones à risque dans la commune d'Esquennoy se limite donc au centre-bourg et à ses environs historiques.

| Caractéristiques de l'aléa | Centre-bourg et les environs historiques |
|--|--|
| Présence de carrières d'extraction | R |
| Présence probable de carrière d'extraction | B1 |
| Présence possible de cavités isolées et de caves | B2 |
| Présence possible de caves | B3 |

Le zonage réglementaire

Les différentes zones réglementées ont été définies à partir de la combinaison des composantes caractérisant l'aléa avec celles caractérisant les enjeux, de façon à permettre la définition d'un règlement adapté pour chaque situation «aléa-enjeu».

Les critères de choix retenus, pour l'identification des zones exposées et réglementées à Esquennoy, prennent en compte, d'une part, les configurations connues des cavités existant sur ces sites et, d'autre part, les zones habitées.

Les zones de risques sont regroupées selon des classes de couleur et de codes (R, B) pour aboutir au zonage réglementaire qui est la seule carte opposable après approbation du PPRMT.

Le zonage réglementaire comporte :

- la zone R qui regroupe les terrains soumis à un aléa fort d'effondrement lié à la dégradation et/ou à la rupture des ouvrages souterrains de type carrière d'extraction, dont la présence est certaine. Les contours de ces zones ont été tracés à partir du levé au fond des cavités accessibles en intégrant une marge de sécurité de 15 mètres ;
- la zone B1 regroupe les terrains soumis à un aléa moyen d'effondrement lié à la dégradation et/ou à la rupture des cavités souterraines de type carrière d'extraction, dont la présence est probable. En effet, la connaissance historique du site et les levés au fond ont permis d'établir les contours des zones où la présence de cavités d'extraction reste possible, sans

toutefois avoir de certitude sur la présence de vides ;

- la zone B2 correspond aux zones d'aléa moyen, et regroupant les secteurs soumis à des risques potentiels d'effondrements localisés, de débouillage de puits de diamètre métrique et d'affaissements liés à la rupture de cavités isolées et de caves. La zone est établie à partir de la présomption de présence de ces types de cavités, la connaissance avérée de ce type de cavités mais aussi de la présomption de leur présence, compte tenu de la configuration historique du site ;
- la zone B3 correspond aux secteurs soumis à des risques d'effondrements localisés et d'affaissements liés à la rupture de caves uniquement. Le contour de cette zone est établi à partir d'indices et de mouvements de surface pouvant laisser supposer de la présence d'anciennes caves plus ou moins bien remblayées. Le zonage est centré sur le secteur habité car les caves sont directement liées à la présence d'habitations existantes ou ayant existées.

Le zonage réglementaire concrétise les objectifs de la démarche PPR :

- interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses ;
- la limiter dans les zones moins vulnérables ;
- délimiter les zones directement exposées à des risques et d'autres non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

